

Projet de statuts

Association de préfiguration du Centre des Congrès

Préambule :

La réalisation d'un nouveau Centre des Congrès sur le territoire communautaire représente un enjeu majeur pour le développement de l'agglomération. Aussi, Metz Métropole souhaite prendre une part significative du marché des congrès au niveau national et européen, en dotant le territoire communautaire d'un équipement répondant aux exigences actuelles des organisateurs de rencontres professionnelles ou associatives.

Outre Metz Métropole, d'autres partenaires potentiels ont déjà exprimé leur intérêt pour ce projet.

Aussi, Metz Métropole, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Ville de Metz notamment ont décidé de se rapprocher pour créer ensemble l'Association de Préfiguration du Centre des Congrès.

Article 1 : Constitution et dénomination :

Il est constitué entre :

- la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Moselle
- la Ville de Metz
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Moselle
- le Républicain Lorrain
- La Semaine
- la Caisse d'Épargne
- la Banque Populaire de Lorraine Champagne Ardennes
- le Crédit Agricole de Lorraine
- Metz Métropole Développement
- l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle

une association dénommée « Association de Préfiguration du Centre des Congrès ».

Cette association est régie par les dispositions du code civil local maintenues en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'Association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Metz.

Article 2 : Objet :

L'Association a pour objet de préparer la réalisation d'un nouveau Centre des Congrès sur le territoire de Metz Métropole.

Pour la réalisation de son objet, l'Association conduit toutes les actions et opérations nécessaires à la bonne préparation de la réalisation du nouveau Centre des Congrès et

notamment les études nécessaires à la définition du montage opérationnel, juridique et financier approprié à la réalisation du nouveau Centre des Congrès et la recherche de partenariats financiers permettant de concourir à l'investissement en conséquence. L'Association n'est pas chargée de la maîtrise d'ouvrage du bâtiment à construire.

L'Association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Siège :

Le siège de l'Association est fixé à Metz, 6 rue Lafayette.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée :

L'Association est constituée pour une durée déterminée. Elle s'éteindra au moment de l'approbation du projet définitif du nouveau Centre des Congrès par Metz Métropole.

Article 5 : Membres :

Sont membres fondateurs de l'Association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution cités à l'article 1^{er} des présents statuts. Les membres fondateurs sont par ailleurs membres de droit de l'Association.

Sont membres adhérents toutes personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'Association, qui participent à son fonctionnement et à la réalisation de son objet. Pour devenir membre adhérent, une demande doit être formulée par écrit au conseil d'administration, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui prononce l'admission. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les membres fondateurs et les membres adhérents paient une cotisation. Ils disposent du droit de vote délibératif.

Le conseil d'administration peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'Association. Le conseil d'administration peut également décerner le titre de bienfaiteur aux personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier significatif à l'Association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative.

La qualité de membres de l'Association se perd par :

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quel que cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervient alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter des explications.

Article 6 : Cotisations et ressources :

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions émanant d'organismes privés ou publics ;
- les recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- les dons et legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'Association ;
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur ;

Article 7 : Assemblée générale ordinaire : organisation

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Les membres de l'Association sont représentés à l'assemblée générale dans les conditions suivantes :

- la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole : 2 représentants
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Moselle : 2 représentants
- la Ville de Metz: 2 représentants
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Moselle : 2 représentants
- le Républicain Lorrain: 2 représentants
- La Semaine: 2 représentants
- la Caisse d'Épargne: 2 représentants
- la Banque Populaire de Lorraine Champagne Ardennes : 2 représentants
- le Crédit Agricole de Lorraine : 2 représentants
- Metz Métropole Développement: 2 représentants
- l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle: 2 représentants

L'assemblée générale se réunit une fois par an, soit sur convocation du président, soit sur proposition de la moitié des représentants au conseil d'administration ; soit sur proposition de la moitié des membres de l'Association.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance avec l'ensemble des documents nécessaires aux délibérations.

L'ordre du jour est déterminé par le président.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de l'Association ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des « délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque représentant et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence de la moitié des représentants disposant de voix délibératives est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ne peuvent prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Chaque représentant des membres de l'Association dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé, un représentant ne peut pas détenir plus d'une procuration.

Article 8 : Assemblée générale : pouvoirs :

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, les activités et la situation morale et financière de l'Association. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

D'une manière générale, l'assemblée générale est compétente pour examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution des biens.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les trois-quarts des représentants ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 7.

Article 10 : Conseil d'administration :

L'Association est administrée par un conseil d'administration, dont la composition est la suivante :

- la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole : 2 représentants

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Moselle : 2 représentants
- la Ville de Metz : 2 représentants
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Moselle : 1 représentant
- le Républicain Lorrain : 1 représentant
- La Semaine: 1 représentant
- la Caisse d'Epargne: 1 représentant
- la Banque Populaire de Lorraine Champagne Ardennes : 1 représentant
- le Crédit Agricole de Lorraine : 1 représentant
- Metz Métropole Développement: 1 représentant
- l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle: 1 représentant

La durée du mandat des administrateurs représentant les collectivités, leurs groupements et les chambres consulaires prend fin en même temps que leur mandat électif. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante, le mandat des représentants des collectivités, de leurs groupements et des chambres consulaires est prorogé jusqu'à la désignation de leur(s) remplaçant(s) par la nouvelle assemblée, leur pouvoir se limitant à la gestion des affaires courantes.

La durée du mandat des autres administrateurs est de 3 ans.

Les représentants au conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont élus en son sein.

Le conseil d'administration élit parmi ses représentants un trésorier et un secrétaire pour une durée de 3 ans, ils sont immédiatement rééligibles.

Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

Le président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président remplace le président.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire est chargé des convocations aux réunions des organes statutaires. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil d'administration. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Article 11 : Réunions et délibérations du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit soit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an ; soit à la demande d'au moins la moitié de ses représentants.

Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les représentants au conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration se tient au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président peut demander à toute personne qualifiée sur un ou plusieurs des sujets inscrits à l'ordre du jour de participer à titre consultatif aux séances.

Chacun des représentants des membres de l'Association peut se faire accompagner à ces réunions par une personne, s'il le juge utile.

La présence effective ou la représentation d'au moins la moitié des représentants au conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil. Tout représentant au conseil absent ou empêché peut donner à un autre représentant le mandat de le représenter. Un représentant au conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours, le conseil d'administration délibérant alors valablement quel que soit le nombre de représentants présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits au registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre.

Article 12 : Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à ester en justice.

Le conseil d'administration règle par délibérations les affaires de l'établissement et à ce titre :

- il définit les principales orientations de l'Association,
- il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association,
- il prend notamment toutes les décisions nécessaires à la conservation du patrimoine de l'Association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel,
- il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt,
- il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire dans le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois,

- il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres,
- il décide de tout acte, contrat, marché, investissement, achat, vente, demande de subventions nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'Association,

Article 13 : Comptabilité :

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au conseil d'administration.

Article 14 : Modification des statuts :

La modification des statuts de l'Association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des trois-quarts des membres présents et représentés ou à la demande du conseil d'administration.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, et elles sont transmises au tribunal d'instance de Metz dans un délai de 3 mois.

Article 15 : Dissolution de l'Association :

La dissolution doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des trois-quarts des membres ou à la demande du conseil d'administration. Elle est obligatoirement signalée au tribunal d'instance de Metz.

En tout état de cause, l'Association prend fin au moment de l'approbation du projet définitif du nouveau Centre des Congrès par Metz Métropole.

L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net sera attribué à Metz Métropole ou à la personne morale qu'elle aura désignée pour la réalisation du nouveau Centre des Congrès.

Si ce projet venait à ne pas être réalisé, l'actif sera partagé entre les membres de l'Association proportionnellement à leur participation initiale.

Article 16 : Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de

l'Association dans un journal d'annonces légales pour finir le 31 décembre de l'année de sa publication.

Article 17 : Commissaires aux comptes :

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association pour une durée de 3 ans et sont rééligibles.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par au moins deux commissaires aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale leurs rapports écrits sur les opérations de vérification auxquelles ils ont procédé. Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de leur profession.

Article 18 : Règlement intérieur :

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'Association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 19 : Règles spécifiques :

Soumission à l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à aux marchés passés par certaines personnes publiques et privées non soumises au code des marchés publics.

Article 20 : Approbation des statuts :

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Metz.

Le

Signature des 11 membres fondateurs